

# **GE\_GERICHTE ATA/231/2018 vom 13. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_231\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_231_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/231/2018 du 13 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/231/2018 del 13 marzo 2018

## **Regeste**

Résumé: Admission du recours d'un ressortissant colombien sollicitant le renouvellement de son autorisation de séjour. Malgré un endettement important, il faut retenir en sa faveur le fait que celui-ci a la volonté sincère de rembourser ses dettes et a toujours déployé des efforts constants pour tenter d'assainir la situation. Par conséquent, l'endettement du recourant n'est, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de ses efforts pour le réduire, un élément suffisant pour nier son intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. S'agissant d'un titre de séjour amené à être renouvelé régulièrement, les autorités seront à même de vérifier que le recourant continue à rembourser ses dettes.

## **Erwägungen**

### **E. 11**

août 2015 consid. 9a).

c. Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. À l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée

- 12/17 - A/545/2016 (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_385/2016 précité consid. 4.1 ; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 ; ATA/70/2017 du 31 janvier 2017 consid. 4b). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu de l'ordre de CHF 3'000.- mensuels qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3 ; ATA/813/2015 précité consid. 9a).

L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.3). L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.6.2 dans

le contexte de la révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 LEtr). L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid.4.3 ; 2C\_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1). L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1). 6) a. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré plus de trois ans, de sorte que seule reste à analyser la question de l'intégration réussie du recourant, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

b. Sur le plan de l'intégration, il sied tout d'abord de relever que le recourant a toujours manifesté sa volonté de participer à la vie économique, n'a jamais recouru à l'aide sociale et réside en Suisse de manière ininterrompue depuis plus de seize ans.

Il ressort du dossier que, d'un point de vue professionnel, le recourant a travaillé en qualité de magasinier, entre 2009 et 2010, pour une société qui est ensuite tombée en faillite. Il a ensuite décidé de créer sa propre société, E\_\_\_\_\_ et exerce, depuis 2012, le métier de sérigraphe à son compte. Depuis le 1er octobre 2016 il travaille à mi-temps comme coursier et depuis le 1er septembre 2017, il a été engagé sur appel pour la société I\_\_\_\_\_ Sàrl.

Le recourant montre ainsi une volonté de rester actif professionnellement et son intégration professionnelle, même si elle n'est pas exceptionnelle, ne peut pas être écartée.

- 13/17 - A/545/2016

D'un point de vue social, l'intéressé parle bien le français (niveau A2) et est apprécié par son entourage. Il a également créé, en mars 2012, une association musicale et culturelle à but non lucratif, dont il est le président ; ces éléments témoignent d'une bonne intégration sociale.

S'il est vrai que son comportement n'est pas exempt de reproches, dès lors qu'il a fait l'objet de trois condamnations pénales pour violation de la LCR en 2009, 2014 et 2017 – on ignore si la dernière est entrée en force –, ces condamnations constituent des événements isolés, ne pouvant pas le caractériser comme une personne méprisante d'une manière générale l'ordre juridique suisse, et ne permettent pas, à elles seules, de nier l'intégration du recourant. En effet, d'après le chiffre 2.2 de la directive n° IV (intégration) du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) du 1er janvier 2009 (état au 1er janvier 2015), les éventuelles condamnations sont prises en considération différemment selon le type de délit, la gravité de la faute et la peine prononcée.

Bien qu'il n'y soit pas lié, le tribunal peut tenir compte des directives et commentaires du SEM au titre de l'expression d'une pratique (ATF 133 V 346 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.3 ; 2C\_800/2008 du 12 juin 2009 consid. 5.2).

Les condamnations précitées doivent néanmoins être prises en compte en défaveur de l'intéressé.

c. C'est principalement l'endettement du recourant qui pose problème dans ce contexte. Le litige revient dès lors à déterminer si ce point est suffisant pour contrebalancer l'ensemble des circonstances qui parlent en faveur d'une intégration réussie.

Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il faut tenir compte du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. À cet égard, le montant important de l'endettement parle en défaveur du recourant, de même que le fait que la majorité des dettes soient des montants dus à la caisse cantonale genevoise de compensation, à la Confédération suisse et à l'État de Genève ainsi que des dettes fiscales et des montants dus à l'assurance-maladie, soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4.5), en plus notamment d'une dette importante à l'égard de G \_\_\_\_\_ SA. Parle en revanche en faveur du recourant le fait que celui-ci a la volonté sincère de rembourser ses dettes et a toujours déployé des efforts constants pour tenter d'assainir la situation. De surcroît, même si le montant de ses dettes a augmenté depuis le début de la procédure, en passant d'environ CHF 53'300.- (en novembre 2014) à plus de CHF 80'000.- en 2017, le recourant a fourni de nombreux efforts afin de faire face à ses difficultés. Sur le plan professionnel, il exerce aujourd'hui trois emplois et à procédé, fin 2017 à un

- 14/17 - A/545/2016 remboursement à hauteur de CHF 8'000.-. Il sied également de préciser que, depuis février 2018, il fait désormais l'objet de saisies régulières sur son salaire à hauteur de CHF 1'710.- par mois, afin de continuer ses remboursements, ce qui paraît dénoter une amélioration présente et future de sa situation financière. À teneur du dossier, il apparaît également que le recourant n'a jamais eu recours à l'aide sociale, que son intégration sociale et culturelle est bonne et méritoire et que son séjour en Suisse est relativement long. De même, il a démontré explicitement une volonté de prendre part à la vie économique en Suisse.

Compte tenu de ce qui précède, l'endettement du recourant n'est, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de ses efforts pour le réduire, pas un élément suffisant pour nier son intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Cette conclusion s'impose également du fait que s'agissant d'un titre de séjour amené à être renouvelé régulièrement, les autorités seront à même de vérifier que le recourant continue à rembourser ses dettes. Si tel ne devait pas être le cas, la situation pourrait alors être revue en sa défaveur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid.4.6). De surcroît, le Tribunal fédéral en a jugé de même dans une situation similaire au cas d'espèce où le recourant avait des dettes d'un montant supérieur à CHF 100'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité).

C'est dès lors à tort que l'OCPM a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. 7)

Au vu de ce qui précède le recours sera admis, le jugement du TAPI du 30 novembre 2016 et la décision de l'OCPM du 11 janvier 2016 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'intimé pour renouvellement de l'autorisation de séjour.

Le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant implique qu'il ne commette plus de nouveaux délits. S'il devait récidiver, il pourrait s'exposer à des mesures d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; 2C\_902/2011 du 14 mars 2012, consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens, en application de l'art. 96 al. 2 LEtr. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.